



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.421/2
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modifications de dispositions réglementaires
faisant obstacles aux communications par voie électronique'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique'

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

1. Le texte en projet tend à modifier vingt arrêtés.

Dans les délais impartis, il n'a pas été possible de vérifier si des modifications similaires à celles prévues par le projet à l'examen devraient s'appliquer à d'autres dispositions réglementaires.

2. Le présent avis ne porte pas préjudice en principe à la pertinence des éventuelles observations formulées sur le fond dans les avis donnés dans le passé par la section de législation du Conseil d'État sur les dispositions modifiées par le projet.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

² Voir l'avis n° 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp.15 à 23.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le préambule doit être complété par le visa des dispositions précises des textes législatifs qui procurent un fondement juridique aux dispositions des arrêtés modifiées par le projet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 9 de l'arrêté royal du 20 août 1957 'portant coordination des lois sur l'enseignement primaire' (article 1^{er} du projet) et l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' (article 3 du projet) ont acquis valeur législative puisque ces dispositions ont été respectivement modifiée par l'article 174, 2°, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' et insérée par l'article 26 du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Puisque de telles dispositions ne peuvent être modifiées que par décret, les articles 1^{er} et 3 du projet seront omis du texte en projet.

Une solution pourrait être de les reprendre dans le projet d'« arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique' » sur lequel le Conseil d'État a émis ce jour l'avis 61.420/2.

2. Les articles 9, 19, 20 et 26 du projet ont pour objet de supprimer l'exigence d'un « envoi recommandé ».

La simplification souhaitée, qui est de privilégier une communication par voie électronique, ne pose pas de problème lorsque les dispositions en projet ont, par exemple, pour objet la convocation des membres d'un conseil à une réunion (article 9 du projet).

A contrario, l'attention de l'auteur du texte est attirée sur le fait que, lorsqu'il supprime l'obligation d'un « envoi recommandé » dans des dispositions qui ont pour objet, par exemple, l'introduction d'une demande par un établissement ou par un service d'accrochage scolaire, qui doit être effectuée avant une date déterminée, d'autant plus si c'est sous peine d'irrecevabilité ou au risque que la décision initiale sur laquelle portait la demande de révision devienne définitive, cette suppression implique qu'il n'y a plus la preuve de la date certaine de l'envoi.

Un tel choix est fortement déconseillé dans ces hypothèses.

Les articles 19, 20 et 26 du projet seront réexaminés en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Eu égard à l'observation générale n° 1, les alinéas 2 et 4 du préambule doivent être omis.
2. Les mots « tel que modifié » doivent être omis des alinéas 3 et 5 à 14 et 16 à 21 du préambule ³.
3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 'portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement' a été abrogé par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 'portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

L'alinéa 15 du préambule et l'article 18 du projet doivent dès lors être omis.
4. L'alinéa 22 du préambule sera omis car l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2014 'portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française' n'est ni retiré ni abrogé, ni modifié par le texte en projet. Si l'auteur du texte souhaite le mentionner parce qu'il fait partie du cadre juridique, il doit le faire sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Articles 12 et 13

Dans les articles 12 et 13 du projet, les mots « de calendrier » doivent être omis, cette qualification des « jours » étant inutile dès lors qu'il ne s'agit pas de jours ouvrables.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Article 23

Dans l'article 23 du projet, il y a lieu de définir la notion de « jours ouvrables ».

OBSERVATION FINALE

Le projet mériterait d'être soigneusement relu afin de corriger diverses erreurs (voir, en particulier, les intitulés cités ⁴ et la rédaction du dispositif ⁵⁻⁶).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ Voir, par exemple, l'alinéa 3 du préambule et l'article 2 du projet ainsi que l'article 12 du projet.

⁵ Par exemple :

- l'article 2 doit être rédigé comme suit : « À l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1974 portant exécution de l'article 32, § 2, pénultième alinéa, de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il a été remplacé par la loi du 11 juillet 1973 et 'fixant le montant, les modalités de calcul et le montant du paiement des subventions de fonctionnement dans l'enseignement spécial, les mots 'lettre recommandée' sont remplacés par les mots 'envoi recommandé' » (cette recommandation vaut, *mutatis mutandis*, pour la plupart des dispositions du projet) ;
- à l'article 5, les mots « la poste » sont remplacés par les mots « par la poste ».

⁶ Dans les articles 11 et 20 du projet, il faut omettre les mots « chaque fois » car ces dispositions n'apportent chacune qu'une seule modification.